



ARRÊTÉ DU MAIRE

portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement

N° 2025-A534

Le Maire de la Commune de Mouilleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de **l'entreprise SEDEP, située 3 rue du Pré Bouchet 85190 AIZENAY**, en date du 05 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réparation de regards d'eaux usées, le long du cours d'eau de l'Amboise, et au niveau de l'arrêt de bus situé au droit du « 18 Allée des Peupliers » à Mouilleron Le Captif, pour la Roche Agglomération ; il y a lieu de réaménager momentanément la circulation et le stationnement pour garantir la sécurité des usagers de la route ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 05 janvier et jusqu'au 04 février 2026, pendant l'exécution des travaux, le long du cours d'eau de l'Amboise et au niveau de l'arrêt de bus situé au droit du « 18 Allée des Peupliers », la circulation générale routière et le stationnement seront réglementés au droit des travaux situés sur la commune de Mouilleron le Captif.

ARTICLE 2 : Les travaux seront signalés par un panneau AK5 (Panneau Travaux).

Pour permettre le déroulement des travaux, la voie de circulation sera réduite, signalée par des panneaux AK3 (Danger temporaire-Rétrécissement de chaussée) et régulée par un alternat avec panneaux B15-C18 (circulation alternée).

ARTICLE 3 : Les dépassements seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3 (Interdiction de dépasser) et la vitesse sera limitée à 30 km/h signalée par un panneau B14 (Limitation temporaire de vitesse).



ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SEDEP.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise SEDEP.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Mouilleron le Captif.

ARTICLE 8 :

Le Maire de la commune de Mouilleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Madame La Cheffe de la Police Municipale de Mouilleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,

Fait à Mouilleron le Captif, le 05 décembre 2025

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Patrimoine et à la
Sécurité

Raymond PAQUIER
ADJOINT DÉLEGUE



Raymond PAQUIER

Plan de situation



